

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

24.11.2005

B6-0634/2005

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question pour réponse orale O-0093/05

conformément à l'article 108, paragraphe 5, du règlement

par Jo Leinen et Janusz Lewandowski

au nom de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des budgets

en conclusion du débat sur une question pour réponse orale, posée au Conseil, sur le projet de la Commission d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation

## B6-0634/2005

Résolution du Parlement européen en conclusion du débat sur une question pour réponse orale, posée au Conseil, sur le projet de la Commission d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation

*Le Parlement européen,*

- vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, du 11 octobre 2005 (PE 362.503v02-00), sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement en ce qui concerne le mandat du directeur exécutif,
  - vu le projet de la Commission (COM(2005)0059)<sup>1</sup>,
  - vu sa résolution du 13 janvier 2004 sur la communication de la Commission "L'encadrement des agences européennes de régulation"<sup>2</sup>,
  - vu la (troisième) déclaration relative à l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne, adoptée par la Conférence intergouvernementale de Nice et rappelant le devoir de coopération loyale qui régit les relations entre les institutions communautaires,
  - vu la question pour réponse orale posée conjointement par la commission des affaires constitutionnelles et la commission des budgets au Conseil et la réponse apportée par ce dernier lors de la séance du 15 novembre 2005,
  - vu l'article 108, paragraphe 5, et l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. eu égard au fait que les considérations énoncées dans sa résolution du 13 janvier 2004 restent en substance d'actualité; considérant notamment qu'une rationalisation et une simplification de la structure des agences actuelles et futures sont incontournables dans l'intérêt de la clarté, de la transparence et de la sécurité juridique mais aussi dans la perspective d'une Union à vingt-cinq États membres et plus, et que la création de nouvelles agences doit être évaluée sur la base des critères les plus rigoureux, notamment quant à l'utilité et au bien-fondé de leurs activités,
- B. considérant que la Commission a, en présentant son projet d'accord interinstitutionnel, répondu à l'invitation du Parlement de conclure, avant d'adopter un règlement-cadre, un accord interinstitutionnel fixant clairement les orientations communes applicables en la matière,
- C. considérant que la troisième déclaration adoptée à Nice par la Conférence intergouvernementale dispose que lorsqu'il s'avère nécessaire, dans le cadre de leur devoir de coopération loyale, de faciliter l'application des dispositions du traité instituant la

---

<sup>1</sup> JO (non encore publié).

<sup>2</sup> P5\_TA\_PROV(2004)0015.

Communauté européenne, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent conclure des accords interinstitutionnels,

1. se félicite du projet présenté par la Commission;
2. regrette que le Conseil ne soit pas disposé à engager des négociations en vue de conclure un accord sur la base du projet de la Commission;
3. demande instamment à la Commission de poursuivre ses efforts en vue de faire évoluer la position du Conseil;
4. fait observer que lors de l'examen de propositions futures de création d'agences, il convient notamment de s'appuyer sur les principes suivants:
  - a) la création d'une agence relève de la procédure législative habituelle et donc, en règle générale, de la procédure de codécision; le recours à la procédure visée à l'article 308 du traité CE reste limité aux cas exceptionnels où les dispositions du traité régissant la matière concernée ne constituent pas une base juridique suffisante;
  - b) toute proposition visant à créer une agence s'accompagne d'une analyse coûts-avantages et d'une évaluation d'impact complète démontrant par ailleurs que la formule de l'agence est en soi plus rentable que l'exercice des missions correspondantes par les services de la Commission;
  - c) l'autonomie matérielle qu'il convient d'accorder à l'agence dans le cadre de son champ de compétence n'affranchit pas la Commission de sa responsabilité politique dans ce domaine;
  - d) cette exigence de responsabilité politique et d'imputabilité doit être compatible avec les modalités d'exercice du rôle dévolu à la Commission dans la sélection et la nomination de l'organe exécutif, et donc généralement du directeur;
  - e) le Parlement exerce un "contrôle ex ante" sous forme d'audition du ou des candidats au poste de directeur, un "contrôle ex post" sous forme de décharge sur l'exécution du budget et un contrôle continu à travers le suivi des activités de l'agence par ses commissions spécialisées; le conseil d'administration statue seul sur la reconduction du mandat du directeur, sur la base d'une évaluation du premier mandat de l'intéressé;
  - f) le Conseil est représenté à l'organe de surveillance, le conseil d'administration, par des experts spécialisés, que le Parlement européen peut, s'il le juge opportun, inviter à une audition avant leur nomination; le nombre de ces représentants est raisonnablement proportionnel aux missions et à la taille de l'agence, l'objectif à long terme étant de réduire, pour des raisons d'efficacité, le conseil d'administration; aussi longtemps que le nombre de représentants au conseil d'administration correspond au nombre d'États membres, le Parlement y délègue, pour sa part, deux représentants;
  - g) il est possible de former auprès de la Commission un recours administratif contre les actes de l'agence produisant des effets juridiques envers les tiers, la Commission ayant la faculté d'y remédier; la décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la

Cour de justice;

5. note avec préoccupation l'augmentation constante du nombre d'agences décentralisées (vingt-trois à l'heure actuelle contre cinq en 1995), dès lors que cette évolution est susceptible de fragmenter le rôle exécutif de la Commission et de le morceler en une pléthore d'organes qui travaillent essentiellement selon le mode intergouvernemental, et ne souhaite pas dans ces conditions, du moins durant la phase de réflexion intervenue dans le processus de ratification de la Constitution européenne, de nouveaux projets de création;
6. se félicite, eu égard à l'augmentation de la charge financière que les agences décentralisées représentent pour le budget communautaire, que le projet fasse obligation à la Commission de justifier toute proposition de création d'une agence sur la base d'une analyse d'impact qui comprend non seulement l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, mais aussi une évaluation ex ante aussi complète que possible des coûts probables induits par le contrôle, la coordination et l'impact sur les ressources humaines et les autres dépenses administratives;
7. constate que les agences sont certes subventionnées par le budget communautaire mais que ce sont néanmoins les représentants que les États membres délèguent dans les conseils d'administration qui prennent les décisions politiques afférentes à la mise en œuvre de la législation communautaire;
8. regrette que la Commission européenne ne soit apparemment pas disposée à fournir un relevé précis de l'incidence financière de l'existence et du développement des agences actuelles au titre de la période visée par les prochaines perspectives financières;
9. demande instamment d'inscrire dans l'accord interinstitutionnel le principe d'un taux maximal d'augmentation des dépenses administratives des agences, comparable à celui exigé pour la Commission européenne;
10. exige, contrairement au texte proposé, que l'accord interinstitutionnel s'applique progressivement aux agences déjà existantes;
11. prie instamment la Conférence des présidents des commissions de dresser, dans le cadre du suivi des activités des agences, un bilan de la coopération entre les commissions permanentes compétentes en la matière, à savoir la commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire, et d'actualiser les "lignes directrices" adoptées en juillet 1998;
12. invite la commission des affaires constitutionnelles à suivre l'évolution future du projet de la Commission et à le saisir de nouveau si nécessaire;
13. invite le président et le rapporteur de la commission des affaires constitutionnelles et leurs homologues de la commission des budgets à engager, au niveau politique, des contacts informels avec les représentants du Conseil et de la Commission afin d'explorer les évolutions au sein du Conseil concernant des mesures horizontales ayant trait à la future organisation des agences de régulation;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et

aux gouvernements des États membres.